

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-035129-238

DATE : 31 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN TRUDEL, J.C.S.

HARVEST MINISTRIES INTERNATIONAL

Demanderesse

c.

HON. CAROLINE PROULX

et

SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

et

L'ALLIANCE ÉVANGÉLIQUE DU CANADA

et

RÉSEAU ÉVANGÉLIQUE DU QUÉBEC

et

CANADIAN CENTRE FOR CHRISTIAN CHARITIES

Co-intervenants

et

ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT

Intervenante

JUGEMENT

APERÇU

[1] La décision des défendeurs du 2 juin 2023 de résilier l'entente de location intervenue entre la demanderesse et la Société du centre des congrès de Québec (« **SCCQ** ») pour la tenue d'un événement intitulé « *Foi, Feu et Liberté* » du 22 juin au 2 juillet 2023 constitue-t-elle une atteinte ou violation aux droits et libertés fondamentaux de cette dernière ?

[2] Dans l'affirmative, cette atteinte ou violation est-elle intentionnelle ? Mérite-t-elle réparation ?

[3] Telles sont les principales questions que soulève le litige.

CONTEXTE

[4] Les faits de l'affaire sont relativement simples et se résument comme suit.

[5] Harvest Ministries International (« **HMI** ») est une organisation chrétienne basée à Kelowa en Colombie-Britannique et dirigée par le pasteur Arthur Lucier.

[6] Elle est constituée en société à but non lucratif sous l'égide de la *Loi sur les Sociétés* de la Colombie-Britannique¹ et inscrite à titre d'organisme de bienfaisance auprès de l'agence de revenu du Canada.

[7] L'article 2 des lettres patentes de l'organisation énumère ses objectifs de la manière suivante² :

1. Glorifier Dieu dans tout ce que nous sommes et faisons, et lui offrir un culte entier, animé par l'Esprit, conformément aux Écritures.
2. Employer tous les moyens prévus dans les Écritures afin d'assurer le bien-être spirituel et conduire à la pleine maturité en Christ tous ceux que Dieu unit à notre famille d'église.
3. Accomplir, partout dans le monde, la Grande Commission que Dieu a confiée à Son Église selon Matthieu 28:19, 20 et Luc 24:46, 47.
4. Étendre le Royaume de Dieu dans et à tous les domaines de la vie.
5. Soutenir, collaborer, prier et bénir la communauté chrétienne dans son ensemble, conformément aux principes de l'œuvre de Dieu.

¹ [SBC 2015], chap. 18.

² Il s'agit d'une traduction libre des objectifs tirés des lettres patentes et documents corporatifs de l'organisation déposés en Pièce P-7.

6. Enseigner une doctrine saine menant à une vie sainte conforme à l'exemple du Christ.
7. Fournir une éducation chrétienne en dispensant, de façon quotidienne, des enseignements académiques et religieux, tant le jour que le soir, du lundi au vendredi ainsi que les fins de semaine ; incluant l'éducation préscolaire, la maternelle, le primaire, l'intermédiaire, le secondaire et le postsecondaire, tant dans les locaux de l'église qu'à domicile.
8. Servir l'Église et la communauté par des actes et des ministères de service chrétien et de charité, conformément aux enseignements de la Parole de Dieu.

[8] Les 31 janvier et 2 février 2023, HMI et la SCCQ ratifient une entente de location³ des installations du Centre des congrès de Québec dans le but d'y tenir pendant dix (10) jours, soit du 22 juin au 2 juillet 2023, l'évènement *Rallye Foi, Feu, Liberté/ Faith, Fire, Freedom Rallye* devant accueillir plus de 1 200 participants par jour.

[9] Ce rassemblement se veut l'évènement culminant d'une série de rencontres organisées par la demanderesse dans différentes villes du Québec dans le cadre d'un mouvement intitulé « *Battle for Canada* ». Le rassemblement de Québec prévu au Centre des congrès a pour objectif principal d'unifier les deux peuples fondateurs du Canada.

[10] Le choix des dates retenues pour l'évènement, qui comprennent le jour de la Fête nationale du Québec et celui de la Fête du Canada ainsi que la proximité des plaines d'Abraham, lieu chargé d'histoire, ne sont pas anodins.

[11] La demanderesse publicise la tenue de l'évènement par le biais des réseaux sociaux en utilisant divers slogans, tels « *Préparons le chemin* », « *Combat pour le Canada* » et « *Rassemblement de grève nationale de prière* »⁴. Les publicités réfèrent les intéressés à consulter et s'inscrire sur les sites web *battleforcanada.com* et *rra.ca*⁵. L'invitation est lancée non seulement aux membres de la demanderesse mais également à tout intéressé.

[12] Le 31 mai 2023 en fin d'après-midi, le journaliste Sébastien Bovet, chef du bureau parlementaire de Radio-Canada, Québec transmet à Brigitte Roussy, attachée de presse de la ministre du Tourisme Caroline Proulx, un courriel visant à obtenir une réaction de cette dernière sur la tenue de l'évènement *Rallye Foi, Feu, Liberté* au Centre des congrès de Québec.

[13] Son courriel⁶ se lit, pour l'essentiel, comme suit :

Salut Brigitte, j'espère que tu vas bien.

³ Voir Pièce P-1, « *Rental agreement – file 011470-01* »

⁴ Voir Pièce P-8.

⁵ Site web de la *Revival Reformation Alliance*.

⁶ Pièce PGQ-2.

Du 23 juin au 2 juillet, le Centre des congrès de Québec accueillera un évènement qui s'appelle « Rallye foi, feu, libertés »

Site de l'évènement : <https://www.battleforcanada.com/>

L'évènement semble organisé par un organisme qui s'appelle « Canadian Firewall ». Site : <https://www.canadianfirewall.ca/>

Selon les infos du site, il s'agit d'un groupe évangélique, anti-avortement, qui dénonce des lois qui portent atteinte à la parole de Dieu, à la famille et au sexe. Bref, tu vois le genre.

Le centre des congrès affirme en gros qu'il loue des salles et qu'il ne s'occupe pas des contenus.

J'aimerais savoir comment la ministre réagit à ce genre d'évènement, si elle est à l'aise avec la tenue de l'évènement.

Merci.

[14] La ministre Proulx est interpellée à titre de ministre responsable de la Société du Centre des congrès de Québec.⁷

[15] Le courriel du journaliste est acheminé à Marie-Christine Fillion, directrice de cabinet de la ministre, qui relaie aussitôt la demande au cabinet du premier ministre, de la ministre de la Condition féminine et enfin à Pierre-Michel Bouchard, président-directeur général du Centre des congrès.

[16] La ministre Proulx est informée de la demande du journaliste Bovet dès son arrivée au bureau le lendemain matin, le 1^{er} juin 2023, vers 7h00.

[17] En compagnie de sa directrice de cabinet, elle consulte le site web de l'organisation HMI dont elle ignorait l'existence auparavant.

[18] Une information contenue à la première page du site web consulté retient son attention.⁸ La mention suivante y apparaît :

« Mettre fin à l'avortement

En 1969, le gouvernement de Pierre Trudeau a légalisé l'avortement au Canada. Initialement, il y avait des règlements concernant le moment où les grossesses pouvaient prendre fin, mais en 1968, la loi sur l'avortement a été annulée comme

⁷ La ministre du tourisme est également responsable de la Société du palais des congrès de Montréal et de la Société du Parc Olympique.

⁸ Pièce PGQ-3. La ministre témoigne que la page web consultée le 1^{er} juin 2023 n'était pas identique à celle déposée en pièce PGQ-3 mais qu'elle comportait en substance le même message, ce qui n'est pas contredit par la preuve.

étant « inconstitutionnelle », laissant le Canada sans loi et autorisant les avortements à terme. Cette mesure, qui a entraîné l'avortement de quelque 4 millions de bébés à ce jour, a fait de l'utérus de la mère, l'endroit le plus dangereux pour un enfant au Canada. Nous devons prier pour le caractère sacré de la vie, et pour que l'avortement cesse au Canada ! » (sic)

[19] Outrée par la teneur du message véhiculé qu'elle considère faux et contraire aux valeurs fondamentales du Québec, la ministre décide de mettre fin à l'entente de location liant la SCCQ à HMI pour la tenue de l'évènement à venir.

[20] La ministre Proulx et sa directrice de cabinet communiquent avec les PDG de la Société du Parc olympique et des Centres des congrès de Québec et Montréal afin de s'enquérir si des directives énonçant des critères précis concernant la location des installations publiques relevant des sociétés d'État sous sa gouverne existent et si ces derniers ont déjà refusé la location de leurs espaces en raison, notamment, de conflits de valeurs.

[21] La ministre s'entretient plus particulièrement avec Michel Labrecque de la Société du Parc Olympique, qui lui mentionne qu'aucune directive précise n'existe à ce sujet mais qu'il a déjà refusé de contracter avec une organisation dont le message portait, selon lui, atteinte au respect des femmes.

[22] Satisfaite des informations obtenues, la ministre décide de résilier l'entente de location. Elle charge aussitôt sa directrice de cabinet de mettre en œuvre sa décision, qui est partagée avec le cabinet de la ministre de la Condition féminine et ensuite autorisée par le bureau du premier ministre.

[23] Le même jour, à 14h41, Fillion informe par écrit Pierre-Michel Bouchard, président-directeur général du Centre des congrès de la décision de la ministre en ces termes⁹ :

« Bonjour,

Nous souhaitons l'annulation de l'évènement.

Nous croyons fermement à la liberté d'expression mais tout autant à la liberté de choix.

Nous avons un profond malaise avec la tenue de cet évènement dans une société publique. Rien ne les empêche de tenir l'évènement ailleurs, dans une salle privée.

Merci beaucoup,

Marie-Christine Fillion

Directrice de cabinet »

⁹ Pièce PGQ-4.

[24] Le journaliste Bovet est par la suite informé de la position et des motivations de la ministre eu égard à l'annulation de l'entente de location intervenue avec HMI et les médias publient la nouvelle aussitôt.

[25] Le 2 juin 2023, Bouchard informe HMI que l'évènement ne pourra pas se tenir au Centre des congrès, précisant notamment que son organisation relève des autorités gouvernementales et qu'à la suite de discussions avec ses principaux, il a été décidé que l'évènement devrait se tenir ailleurs, dans un établissement privé de la Ville de Québec. Il confirme que le dépôt fait au moment de la réservation sera remboursé promptement.

[26] Il est utile de reproduire le courriel énonçant les motifs de résiliation du contrat. L'essentiel de la correspondance se lit comme suit :

"Please be informed that your event will not be held at our facilities for the following reasons:

- 1. I was made aware that one of our employees was physically assaulted by Mr. Art Lucier on April 28 2023. This behavior is unacceptable to us.*
- 2. Futhermore, as we are owned by the Gouvernement of the Province Quebec, and after discussions with our authorities, we all consider that your event should be held elsewhere in the City, in a private facility.*
- 3. Your deposit will be refunded promptly.*
- 4. We trust that you will inform all already registered participants and delete all references to our facility on your website and other advertising material." ¹⁰*
(sic)

[27] Plus tard en journée, lors d'une mêlée de presse¹¹ tenue en compagnie de l'honorable Martine Biron, ministre de la Condition féminine, la ministre Proulx s'exprime publiquement sur le sujet. Elle mentionne aux journalistes avoir donné des directives aux présidents-directeurs généraux de la SCCQ, du Palais des congrès de Montréal et de la Société de développement de mise en valeur du Parc Olympique que des événements comme le Rallye ne se tiendraient pas dans leurs établissements.

[28] Elle s'exprime plus précisément ainsi :

« C'est contre les principes fondamentaux du Québec. [...] Ce type d'événement n'aura pas lieu chez nous ».

Oui à la liberté d'expression, mais non d'accueillir des événements qui sont en contradiction avec les principes fondamentaux du Québec. [...] Nos PDG sont suffisamment intelligents, pis lorsqu'ils ont des doutes, ils appellent au ministère [...] pour s'assurer que la tenue des événements correspond aux principes

¹⁰ Pièce PGQ-5.

¹¹ Communément appelée scrum.

fondamentaux du Québec. Il n'y a jamais eu d'enjeu jusqu'à présent. Il n'y a pas eu ce type d'intervention qui a dû être faite de la part de la ministre pour recadrer le message [...] »

[29] D'une même voix, la ministre Biron mentionne :

« On est un gouvernement résolument pro-choix. Je remercie Caroline pour sa vigilance et sa promptitude à agir [...]. Ça n'empêchera pas l'organisation de se trouver un endroit privé s'il le souhaite. Oui, la liberté d'expression, j'en suis, mais au gouvernement, on a des principes et on a décidé d'être conséquent. »

[30] Arthur Lucier témoigne avoir appris la résiliation de l'entente de location par le biais des médias le 2 juin 2023.

[31] Le 5 juin 2023, par l'intermédiaire de ses procureurs, HMI met les défendeurs en demeure de respecter leurs obligations aux termes de l'entente de location intervenue en février 2023, soulevant le caractère abusif et discriminatoire de sa décision et ses effets attentatoires aux libertés fondamentales d'expression et de religion de sa cliente.

[32] Cette mise en demeure est adressée en vain.

[33] Dès lors, les représentants de la demanderesse multiplient les efforts afin de relocaliser l'évènement dans un établissement de propriété privée de la Ville de Québec, avec un succès plus que mitigé.

[34] Le 13 juin 2023, la demanderesse se voit contrainte de publiciser l'annulation de l'évènement. Malgré cela, près de 200 personnes se réunissent dans un autre établissement de la Ville de Québec et participent tout de même à des réunions de prière et rassemblements sur les Plaines d'Abraham.

[35] C'est dans ce contexte que la demanderesse loge au mois d'août 2023 contre les défendeurs une demande introductive d'instance en dommages.

[36] Elle cherche à obtenir une déclaration du Tribunal à l'effet que par leurs agissements, les défendeurs ont attenté à ses droits de liberté d'expression, de religion, d'opinion, de réunion pacifique ainsi qu'à la non-discrimination pour des motifs de religion ou d'opinion politique.

[37] Sa réclamation en dommages se ventile comme suit :

a) Dommages-intérêts compensatoires :	30 636,92 \$;
b) Dommages punitifs : i) Hon. Caroline Proulx :	45 000,00 \$;
ii) SCCQ :	5 000,00 \$;
TOTAL :	80 636,92 \$;

QUESTIONS EN LITIGE

[38] Le litige soulève les questions suivantes.

- Est-ce que la ministre du Tourisme et/ou la SCCQ ont commis une faute en résiliant le bail ? Le cas échéant, quels sont les dommages subis par HMI en lien avec la résiliation du bail ?
- La ministre du Tourisme et/ou la SCCQ ont-elles porté atteinte aux droits et libertés fondamentaux de HMI ?
 - a) Liberté d'expression et d'opinion ;¹²
 - b) Liberté de réunion pacifique ;¹³
 - c) Liberté de religion ;¹⁴
 - d) Droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion ou les convictions politiques ;¹⁵
- S'il existe une atteinte (intentionnelle ou non), quelle est la réparation appropriée dans les circonstances ?

ANALYSE ET DÉCISION

[39] Le Tribunal répond aux questions que soulève le litige de la manière suivante.

Est-ce que la ministre du Tourisme et/ou la SCCQ ont commis une faute en résiliant le bail ? Le cas échéant, quels sont les dommages subis par HMI en lien avec la résiliation du bail ?

La responsabilité contractuelle de la SCCQ

[40] La demanderesse et la SCCQ sont liées par un contrat de bail locatif au sens des articles 1851 et suivants du *Code civil du Québec*.

[41] Par un courriel daté du 2 juin 2023, la SCCQ informe la demanderesse qu'elle met fin à l'entente de location. Elle précise que cette décision se fonde sur deux motifs.

[42] D'abord, elle invoque le fait que M. Lucier aurait agressé physiquement un de ses représentants au mois d'avril précédent.

¹² Art. 3 CDLP et 2 b) CCDL.

¹³ Art. 3 CDLP et 2 c) CCDL.

¹⁴ Art. 3 CDLP et 2 a) CCDL.

¹⁵ Art. 10, 12, 13 et 15 CDLP, et 15 CCDL.

[43] La SCCQ mentionne ensuite qu'elle est une société mandataire de l'État et qu'à la suite d'une discussion avec ses principaux, il a été convenu que l'évènement devrait se tenir ailleurs, dans un établissement privé de la Ville de Québec.

[44] S'agissant du premier motif, la SCCQ n'insiste pas pour le mettre de l'avant et ne présente à son soutien qu'une preuve très peu élaborée ni convaincante.

[45] Qu'en est-il du second ?

[46] Le 2 juin 2023, la SCCQ confirme qu'elle résilie unilatéralement l'entente de location intervenue avec la demanderesse et qu'elle ne respectera pas ses obligations envers cette dernière.

[47] Ce faisant, elle engage sa responsabilité contractuelle.

[48] L'article 1863 du *Code civil du Québec* énonce :

1863. L'inexécution d'une obligation par l'une des parties confère à l'autre le droit de demander, outre des dommages-intérêts, l'exécution en nature, dans les cas qui le permettent. Si l'inexécution lui cause à elle-même ou, s'agissant d'un bail immobilier, aux autres occupants, un préjudice sérieux, elle peut demander la résiliation du bail.

L'inexécution confère, en outre, au locataire le droit de demander une diminution de loyer; lorsque le tribunal accorde une telle diminution de loyer, le locateur qui remédie au défaut a néanmoins le droit au rétablissement du loyer pour l'avenir.

[49] Il est utile ici de souligner que l'entente de location ne prévoit aucune clause permettant au bailleur d'y mettre fin unilatéralement outre les cas usuels de défaut de paiement, de défaut du locataire de rencontrer ses obligations prévues au bail, d'insolvabilité ou encore de force majeure qui ne trouvent pas application dans la présente affaire.

[50] La SCCQ ne fait valoir au soutien de sa décision aucun manquement de la demanderesse à ses obligations ni préjudice sérieux pouvant justifier la résiliation de l'entente de location.

[51] En fait, la SCCQ plaide qu'elle n'est pas le véritable auteur de la décision de résilier l'entente de location et se limite à soulever sa qualité de mandataire de l'État. Elle renvoie ni plus ni moins la responsabilité de cette décision à la ministre du Tourisme Caroline Proulx de qui elle relève au sens de la *Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec*.¹⁶ (« **La Loi** »)

¹⁶ *Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec*, RLRQ, c. S-14.001.

[52] Or, cette prétention ne lui est d'aucun secours eu égard à la réclamation d'HMI avec qui elle a dûment contracté l'entente de location de ses installations du Centre des congrès de Québec.

[53] En résiliant unilatéralement et sans fondement juridique l'entente de location, la SCCQ commet une faute contractuelle envers sa cocontractante.

[54] HMI est ainsi bien fondée de soulever l'inexécution des obligations de la SCCQ à son endroit et plus particulièrement l'obligation fondamentale de lui procurer la jouissance des lieux loués. HMI est également justifiée de rechercher compensation pour les dommages encourus qui sont une conséquence directe de la résiliation de l'entente de location.

La responsabilité extracontractuelle de la ministre Proulx

[55] Alléguant la faute extracontractuelle de la défenderesse Caroline Proulx, HMI recherche également la condamnation *in solidum* de cette dernière aux dommages.

[56] Elle plaide que la ministre Proulx est intervenue directement auprès de la SCCQ, en toute connaissance de cause, afin de la contraindre à rompre l'entente de location liant cette dernière à la demanderesse, et ce, sans justification légale ni habilitation législative ou réglementaire.

[57] L'intervention spontanée de la ministre n'étant fondée sur aucune règle statutaire, la demanderesse argue qu'elle est fautive, relève de l'abus de droit et de l'arbitraire et qu'elle engage la responsabilité civile extracontractuelle de cette dernière.

[58] Le recours de la demanderesse se fonde sur les dispositions de l'article 1457 du *Code civil du Québec*. Cet article énonce :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[59] Agissant dans sa capacité de ministre désignée par le gouvernement à titre de responsable de l'application de la Loi¹⁷, la ministre Proulx fait valoir que son intervention

¹⁷ Décret 1649-2022 du 20 octobre 2022, (2022) 154 G.O. 2, 6519.

auprès de la SCCQ résulte d'une mise en balance des différents intérêts légitimes et valeurs québécoises, telles d'une part, la liberté d'expression et, d'autre part, la dignité de la femme et sa liberté de choix.

[60] Elle revendique ainsi le droit de l'État de s'assurer qu'un événement qui se tient dans un établissement public sous sa gouverne soit compatible avec le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec et que, dans les circonstances de la présente affaire, son intervention était raisonnable, nécessaire et respectueuse des attentes des Québécois et Québécoises.

[61] Avec égards, le Tribunal conclut que l'intervention de la ministre n'est fondée sur aucune habilité législative ou réglementaire et qu'en exigeant de la SCCQ la résiliation sans droit de l'entente de location, pour des motifs de nature arbitraire fondés sur un désaccord idéologique, elle abuse de ses droits et engage sa responsabilité extracontractuelle. Voici pourquoi.

[62] La preuve non contestée révèle que la décision de la ministre de résilier l'entente de location est prise en réaction à sa consultation du contenu du site web de la demanderesse et plus particulièrement de la mention suivante concernant la légalisation de l'avortement, à savoir que « *Cette mesure, qui a entraîné l'avortement de quelque 4 millions de bébés à ce jour, a fait de l'utérus de la mère l'endroit le plus dangereux pour un enfant au Canada* »¹⁸. (sic)

[63] Choquée et convaincue que la position exprimée par la demanderesse est en décalage complet avec les valeurs québécoises, qu'elle représente une atteinte à la dignité de la femme et à sa liberté de choix et qu'elle constitue de la désinformation, la ministre décide d'intervenir et, sans procéder à quelque mise en balance des différents intérêts légitimes en présence, ordonne à la société d'État sous sa gouverne de résilier l'entente de location intervenue avec la demanderesse.

[64] Il faut savoir que la SCCQ est constituée en personne morale et est une société mandataire de l'État. La Loi prévoit qu'elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom et relève de l'autorité de la ministre du Tourisme.¹⁹

[65] Elle a pour objet :

1° d'administrer et d'exploiter le Centre des congrès de Québec ainsi que tout autre établissement situé dans la région de Québec ou les régions environnantes et dédié à la tenue de congrès, de salons ou d'expositions dont le gouvernement lui confie la responsabilité;

2° d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation des établissements visés au paragraphe 1°;

¹⁸ Pièce PGQ-3.

¹⁹ Articles 2, 3 et 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec, RLRQ, c. S-14.001.

3° d'exercer des activités commerciales et autres activités de nature à contribuer au développement et à la promotion des établissements visés au paragraphe 1° et de maximiser les retombées économiques, touristiques, intellectuelles et sociales générées par leur exploitation.²⁰

[66] À titre de ministre responsable de l'application de la Loi, la ministre a le pouvoir de donner des directives sur les orientations et les objectifs généraux de la société d'État sous sa gouverne. L'article 40 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'état*²¹ prévoit spécifiquement ce pouvoir. Cet article énonce :

40. Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux qu'une société doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la société qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

[67] Il ressort de la preuve et plus précisément du témoignage de la ministre défenderesse qu'il n'existe, au moment de prendre sa décision, aucune directive permettant d'encadrer le type d'activité ou encore le contenu des rassemblements, réunions ou congrès qui se tiennent au Centre des congrès de Québec.

[68] La ministre s'en inquiète d'ailleurs auprès des présidents-directeurs généraux de la SCCQ, de la Société du palais des congrès de Montréal et de la Société du Parc Olympique avant de confirmer, en toute connaissance de cause, sa décision de résilier l'entente de location à la demanderesse.

[69] Elle intervient tout de même auprès de la SCCQ et exige la résiliation de l'entente de location avec l'intention bien précise d'empêcher, quoi qu'il en coûte, une organisation qui tient un discours anti-avortement de tenir un événement au Centre des congrès de Québec.

[70] La ministre témoigne avoir agi au nom de la défense des valeurs fondamentales du Québec. Or, la preuve démontre qu'en agissant de la sorte, elle savait pertinemment que la SCCQ manquerait à ses obligations contractuelles envers la demanderesse et causerait à cette dernière d'importants dommages découlant de l'annulation à la dernière minute du rassemblement prévu.

[71] Sans habilité législative ou réglementaire, la ministre s'arroge ainsi un pouvoir qu'elle utilise de manière arbitraire et abusive en l'absence de toute considération pour

²⁰ Article 17 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec, RLRQ, c. S-14.001.

²¹ *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.02.

les droits de la demanderesse, les obligations contractuelles de sa mandataire envers cette dernière et les objectifs de la SCCQ qui, rappelons-le, visent à exercer des activités commerciales permettant de contribuer au développement de ses établissements et de maximiser les retombées économiques, touristiques, intellectuelles et sociales générées par leur exploitation.²²

[72] Bien que la ministre soit un tiers à l'entente de location, par la transmission à la SCCQ de sa volonté claire d'annuler l'évènement, elle s'associe et contribue sciemment à la violation des obligations contractuelles de cette dernière envers la demanderesse.

[73] Il s'agit là d'un comportement fautif qui engage sa responsabilité extracontractuelle.²³

Les dommages

[74] Les défendeurs admettent que la demanderesse a subi des dommages de nature compensatoire en lien avec la résiliation de l'entente de location pour un montant de 30 636,92 \$.²⁴

[75] Vu ce qui précède et les conclusions du Tribunal relatives à la faute contractuelle de la SCCQ (résiliation fautive de l'entente de location) et la faute extracontractuelle de la ministre Proulx, qui participent toutes deux aux préjudices subis par la demanderesse, les défendeurs sont condamnés *in solidum* au paiement du montant de dommage admis.

[76] Pour valoir entre les défendeurs seulement, le Tribunal retient que c'est à la suite d'une directive de son mandant, la ministre du Tourisme, que la SCCQ résilie l'entente de location. Dans ces circonstances, la ministre du Tourisme doit supporter 100 % de la condamnation.

La ministre du Tourisme et/ou la SCCQ ont-elles porté atteinte aux droits et libertés fondamentaux suivants de HMI :

[77] Avant toute chose, les avocats du Procureur général du Québec (« **PGQ** ») invitent le Tribunal à faire preuve de retenue judiciaire quant aux questions constitutionnelles soulevées par la demanderesse et à reconnaître que la présente affaire peut se résoudre entièrement en se limitant aux principes de droit civil qui s'appliquent à l'entente de location intervenue entre les parties.

[78] Le PGQ s'appuie sur les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Phillips c. Nouvelle Écosse*.²⁵ Le juge Sopinka s'exprime ainsi sur cette question :

²² *Roncarelli c. Duplessis* (C.S. Can., 1959-01-27), SOQUIJ AZ-50068955, [1959] R.C.S. 121.

²³ *Dostie c. Sabourin* (C.A., 2000-03-22), SOQUIJ AZ-50071094, [2000] R.J.Q. 1026, par. 35 et suivants.

²⁴ Voir Déclaration commune modifiée du 27 novembre 2024.

²⁵ [1995] 2 R.C.S. 97 par 6.

Notre Cour a dit à maintes reprises qu'elle ne devait pas se prononcer sur des points de droit lorsqu'il n'est pas nécessaire de le faire pour régler un pourvoi. Cela est particulièrement vrai quand il s'agit de questions constitutionnelles et le principe s'applique avec encore plus de force si le fondement de la procédure qui a été engagée a cessé d'exister.

[79] Le Tribunal ne remet pas en cause la sagesse de cet enseignement qui, avec égards, ne s'applique toutefois pas dans la présente affaire.

[80] La demanderesse allègue que la décision des défendeurs de résilier unilatéralement l'entente de location et d'annuler la tenue de l'évènement « *Foi, Feu et Liberté* » devant se tenir du 22 juin au 2 juillet 2023 lui a causé des dommages pour lesquels elle réclame compensation.

[81] Elle plaide que cette décision porte atteinte à ses droits et libertés fondamentaux d'expression, de religion et de réunion pacifique et qu'une condamnation des défendeurs pour dommages punitifs en vertu des dispositions de la Charte est de mise.

[82] Il s'agit là du fondement de son recours.

[83] La ministre du Tourisme plaide elle-même que sa décision de résilier l'entente de location résulte d'une mise en balance des différents intérêts légitimes et valeurs québécoises, telles d'une part, la liberté d'expression et, d'autre part, la dignité de la femme et sa liberté de choix.

[84] Dans cette mesure, le Tribunal ne peut limiter sa décision à trancher les questions de responsabilité contractuelle et extracontractuelle des défendeurs sans aborder la question des atteintes alléguées aux droits et libertés fondamentaux de la demanderesse.

* * *

[85] Les atteintes alléguées par la demanderesse trouvent leurs sources dans les dispositions suivantes de la Charte canadienne des droits et libertés²⁶ (« **CCDL** ») et de la Charte des droits et libertés de la personne²⁷ (« **CDLP** »).

[86] L'article 2 de la CCDL énonce :

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

²⁶ Charte canadienne des droits et libertés, L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I.

²⁷ Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12.

c) liberté de réunion pacifique;

d) liberté d'association.

[87] Quant à l'article 3 de la CDLP, il se lit comme suit :

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles, la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

[88] HMI soulève que la décision des défendeurs de résilier l'entente de location porte atteinte à sa liberté d'expression, à sa liberté de religion et constitue une discrimination fondée sur ses convictions politiques.

[89] Le Tribunal aborde la question des atteintes alléguées aux libertés et droits fondamentaux de la demanderesse en analysant au premier chef la garantie relative à la liberté d'expression.

[90] Qu'en est-il exactement ?

La liberté d'expression.

[91] Il est utile de rappeler que le *Rallye Foi, Feu, Liberté* organisé par la demanderesse au Centre des congrès se voulait être l'évènement culminant d'une série de rencontres tenues dans différentes villes du Québec dans le cadre d'un mouvement intitulé « *Battle for Canada* ».

[92] La preuve démontre que ce rassemblement avait pour objectif principal d'unifier les deux peuples fondateurs du Canada. La demanderesse publicise l'évènement en utilisant divers slogans, tels « *Préparons le chemin* », « *Combat pour le Canada* » et « *Rassemblement de grève nationale de prière* »²⁸. Les publicités réfèrent les intéressés à consulter et s'inscrire sur les sites web *battleforcanada.com* et *rra.ca*²⁹.

[93] M. Arthur Lucier témoigne que l'objectif premier du rassemblement était de réunir les peuples fondateurs du Canada dans la prière, la communion et le pardon et que le thème de la défense des « *personnes à naître* » allait être abordé bien que l'évènement ne soit pas, à proprement dit, de nature pro-vie.

[94] Il s'agit ici de déterminer si la décision des défendeurs de résilier unilatéralement l'entente de location du Centre des congrès et d'empêcher la demanderesse d'y tenir un rassemblement de ses membres en raison de ses prises de position contre l'avortement porte atteinte à sa liberté d'expression.

²⁸ Voir Pièce P-8.

²⁹ Site web de la *Revival Reformation Alliance*.

[95] La demanderesse revendique le droit à l'utilisation du Centre des congrès de Québec pour la tenue de son rassemblement et l'expression publique de ses positions politiques et religieuses sans subir de restriction injustifiée du contenu de cette expression par le gouvernement.

[96] Elle est d'avis que la question doit être tranchée en fonction du cadre d'analyse établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ville de Montréal*³⁰ qui traite de l'expression dans un espace ou un endroit public.

[97] Le PGQ plaide pour sa part que le test de l'arrêt *Doré*³¹ est applicable et soumet que la décision des défendeurs de résilier l'entente de location est raisonnable.

[98] Il précise que la liberté d'expression protège aussi le droit de ne pas s'exprimer, ou plus généralement le droit de ne pas être associé à un discours. L'usage de locaux publics par des organisations tenant un discours s'opposant à l'avortement associe l'État à un tel discours auquel il ne souhaite pas être associé.

[99] Enfin, il plaide qu'il n'y a aucune atteinte à la liberté revendiquée, puisque la demanderesse a finalement tenu quelques rassemblements, notamment dans un lieu privé de la Ville de Québec plutôt qu'au Centre des congrès.

[100] Après analyse, le Tribunal conclut que la résiliation unilatérale de l'entente de location du Centre des congrès porte atteinte à la liberté d'expression de la demanderesse. Voici pourquoi.

[101] Afin de déterminer si la décision de la SCCQ porte atteinte à la liberté d'expression de la demanderesse, liberté garantie par l'article 2b) de la Charte, le Tribunal applique le cadre d'analyse retenu dans les affaires *Ville de Montréal* et *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants*.³²

[102] Ce cadre d'analyse commande de répondre aux trois questions suivantes, à savoir :

- i. Le contenu expressif projeté justifie-t-il une protection *prima facie* de l'al. 2b) de la Charte ?
- ii. Dans l'affirmative, le mode ou le lieu d'expression ont-ils pour effet d'écarter cette protection ?

³⁰ *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.* (C.S. Can., 2005-11-03), 2005 CSC 62, SOQUIJ AZ-50340637, J.E. 2005-2012, [2005] 3 R.C.S. 141

³¹ *Doré c. Barreau du Québec* (C.S. Can., 2012-03-22), 2012 CSC 12, SOQUIJ AZ-50841558, 2012EXP-1231, [2012] 1 R.C.S. 395

³² *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique* (C.S. Can., 2009-07-10), 2009 CSC 31, SOQUIJ AZ-50564826, J.E. 2009-1320, [2009] 2 R.C.S. 295.

- iii. Si l'activité expressive est protégée par l'al 2b), la mesure gouvernementale en cause est-elle attentatoire ?

[103] Voyons ce qu'il en est.

- *Le contenu expressif projeté justifie-t-il une protection prima facie de l'al. 2b) de la Charte ?*

[104] L'évènement se veut un rassemblement de prières ayant pour principal objectif la réconciliation, la communion et le pardon entre les peuples anglophones et francophones qui transcende la politique partisane.³³

[105] Les publicités tirées des réseaux sociaux démontrent que l'activité vise à transmettre, à travers certaines croyances véhiculées par HMI, dont la promotion du discours anti-avortement, un message favorisant l'harmonie entre les peuples fondateurs canadiens.³⁴

[106] Il y a là, de toute évidence, présence d'un contenu expressif qui, à première vue, justifie une protection de l'alinéa 2b) de la CCDL.

- *Le mode ou le lieu d'expression ont-ils pour effet d'écarter cette protection ?*

[107] Le Tribunal doit déterminer si le mode ou le lieu d'expression ont pour effet d'écarter la protection de l'alinéa 2b) de la CCDL.

[108] L'article 3 de la Loi sur la société du centre des congrès du Québec prévoit que la SCCQ est mandataire de l'État et que ses biens font partie du domaine de l'État. Il n'est pas contesté que la SCCQ est une entité gouvernementale qui est assujettie à la CDLP et la CCDL.

[109] La SCCQ a pour objectif d'administrer et d'exploiter le Centre des congrès de Québec, qui est principalement dédié à la tenue de congrès, de salons ou d'expositions de diverses natures.

[110] Un centre des congrès est un lieu de réunion et d'expression publique créé afin de favoriser le partage et la transmission des idées et connaissances, le débat démocratique, la recherche de la vérité et l'épanouissement personnel à un large auditoire.

[111] Il s'agit d'un lieu qui offre une tribune publique et donc, par voie de conséquence, qui est compatible et qui promeut les valeurs que sous-tend l'article 2b) de la CCDL.

³³ Selon le témoignage de M. Arthur Lucier.

³⁴ Voir Pièce P-8: Publicités de l'évènement de la demanderesse.

[112] Le Tribunal conclut que l'activité expressive en cause, soit la tenue d'un rassemblement au Centre des congrès, bénéficie de la protection prévue à cet article.

- *Si l'activité expressive est protégée par l'al 2b), la mesure gouvernementale en cause est-elle attentatoire ?*

[113] Enfin, il y a lieu de se questionner si la mesure gouvernementale en cause, soit le fait de résilier unilatéralement l'entente de location est attentatoire au droit protégé.

[114] La preuve établit clairement que la résiliation du contrat visait à empêcher la tenue d'un événement initié par une organisation prônant un discours anti-avortement. Il est utile de souligner que la décision de résilier l'entente survient à peine vingt jours avant la tenue de l'événement, qui est prévu pour une durée de 10 jours.

[115] La ministre Proulx témoigne sans équivoque que sa décision d'enjoindre la SCCQ de résilier l'entente intervenue avec la demanderesse repose sur la conviction que la position anti-avortement véhiculée par cette dernière et ses écrits publiés à ce sujet sont en contradiction avec les valeurs fondamentales de la société québécoise et sa volonté ferme d'exclure d'un lieu public sous sa gouverne l'expression d'une telle opinion.

[116] En agissant de la sorte, les défendeurs restreignent la possibilité pour la demanderesse d'organiser un événement à grand déploiement et, par voie de conséquence, écartent la possibilité pour cette dernière d'exprimer une opinion ou propager un message dans un lieu public aux motifs que ce dernier serait faux, en rupture avec l'opinion majoritaire de la population québécoise et contraire à ses valeurs fondamentales.

[117] Ils entravent tant la forme de l'expression afin de contrôler la diffusion et l'accès au message de la demanderesse que son contenu.³⁵ Il s'agit là d'une violation grave de la liberté d'expression de la demanderesse.

[118] Rappelons que pour expliquer cette décision, la ministre s'exprime publiquement comme suit :

« C'est contre les principes fondamentaux du Québec. [...] Ce type d'événement n'aura pas lieu chez nous ».

Oui à la liberté d'expression, mais non d'accueillir des événements qui sont en contradiction avec les principes fondamentaux du Québec. [...] Nos PDG sont suffisamment intelligents, pis lorsqu'ils ont des doutes, ils appellent au ministère [...] pour s'assurer que la tenue des événements correspond aux principes fondamentaux du Québec. Il n'y a jamais eu d'enjeu jusqu'à présent. Il n'y a pas

³⁵ Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général), (C.S. Can., 1989-04-27), SOQUIJ AZ-89111052, J.E. 89-772, [1989] 1 R.C.S. 927.

eu ce type d'intervention qui a dû être faite de la part de la ministre pour recadrer le message [...] »

(Le Tribunal souligne)

[119] Il y a lieu de conclure que la décision des défendeurs est ainsi attentatoire à la liberté d'expression de la demanderesse.

[120] Le Tribunal mentionne qu'il conclurait de la même manière s'il avait analysé l'affaire selon le test de la raisonnable, comme le suggérait le PGQ, soit en mettant en équilibre d'une part, les objectifs urgents et réels du gouvernement et, d'autre part, le degré d'atteinte au droit en cause protégé par la CCDL.

[121] Le PGQ est d'avis que l'affaire doit être analysée selon le cadre établi par la Cour suprême dans l'affaire Doré et que la décision de la ministre est raisonnable, puisque l'État a le pouvoir de s'assurer qu'un événement qui se tient à la SCCQ est compatible avec sa loi habilitante et qu'en ce sens, elle mérite déférence, puisqu'elle fait partie des issues possibles et acceptables dans les circonstances.

[122] Contrairement à ce que plaide le PGQ, le test tiré de l'affaire Doré ne trouve pas application en l'espèce. La décision de la ministre ne se fonde sur aucun mandat législatif ou règle de droit qui permettent de restreindre les droits garantis de la demanderesse et qui justifieraient de faire l'exercice de mise en balance proposé.

[123] Pour justifier son intervention, la ministre dit s'être inspirée de l'article 40 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*,³⁶ qui prévoit que le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux qu'une société doit poursuivre.

[124] Or, la preuve démontre qu'aucune directive particulière, politique ou norme obligatoire et suffisamment accessible et précise n'existent concernant un quelconque encadrement de la nature ou du contenu des congrès, réunions ou rassemblements se tenant au Centre des congrès.

[125] Cette disposition de nature générale ne constitue pas en soi une règle de droit.

[126] Le PGQ ajoute que la liberté d'expression protège aussi le droit de ne pas s'exprimer, ou plus généralement le droit de ne pas être associé à un discours. Il s'explique en précisant que la décision de la ministre prend en considération le fait que l'autonomie de la femme quant à son corps ou sa liberté de choix sont des droits protégés par l'article 7 de la CCDL.

[127] Avec égards, cette prétention ne lui est d'aucun secours pour la simple raison que la liberté d'expression, qui comprend effectivement le droit de ne pas être associé à un

³⁶ *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.02.

discours, est un droit individuel qui ne peut être invoqué par l'État ou ses agents dans l'exercice de leurs attributions.³⁷

[128] Malgré ce qui précède et pour les strictes fins de l'exercice du test de Doré, le Tribunal conclut de toute manière que la décision de la ministre qui restreint la liberté d'expression de la demanderesse est déraisonnable.

[129] Outre le fait que la décision ne se fonde sur aucune prescription législative, les défendeurs ne convainquent pas qu'elle ait été prise afin d'atteindre un objectif urgent et réel et qu'elle soit proportionnelle à cet objectif, c'est-à-dire, qu'il existe un lien rationnel avec celui-ci et constitue une atteinte minimale à la liberté d'expression de la demanderesse.

[130] La preuve démontre que la ministre résilie l'entente de location afin de prévenir les effets préjudiciables du discours anti-avortement sur la liberté de choix de la femme.

[131] Empêcher qu'un message qui déplaît à la ministre ou qui crée un malaise profond au gouvernement soit véhiculé dans l'espace public ne constitue pas un objectif urgent et réel qui justifie une limitation de la liberté d'expression. En l'absence d'une règle de droit autrement justifiable au sens de l'article 1 de la CCDL, l'accès ou l'utilisation des espaces publics ne peut dépendre de l'adhésion ou non de l'utilisateur à un discours particulier.

[132] Cette décision ne se justifie pas dans le cadre d'une société libre et démocratique.³⁸

[133] Faut-il rappeler que la décision d'empêcher la tenue du rassemblement entre en pleine contradiction avec le mandat du Centre des congrès et les objectifs de la SCCQ et que la ministre n'a pas fait la démonstration qu'il existe un lien rationnel, au-delà de sa conviction personnelle, entre cette décision et l'objectif de protection de la liberté de choix de la femme.

[134] La décision de la ministre de résilier l'entente de location restreint de manière attentatoire la liberté d'expression de la demanderesse. Cette décision, prise en l'absence d'une règle de droit suffisamment précise et accessible, ne peut se justifier au sens de l'article premier de la CCLD.

³⁷ Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature* (C.F., 2005-10-26), 2005 CF 1454, SOQUIJ AZ-50377174, [2006] 1 R.C.F. 327.

³⁸ R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103.

Les libertés de religion, de réunion pacifique et le droit à l'égalité sans discrimination

[135] La demanderesse plaide que la décision de la ministre de résilier unilatéralement l'entente de location et, par voie de conséquence, d'empêcher le rassemblement qui devait se tenir au Centre des congrès de Québec constitue également une atteinte à ses droits garantis de liberté de religion, de réunion pacifique et à l'égalité sans discrimination.

[136] Il est établi que le droit à la liberté d'expression s'applique aux personnes morales. Se pose toutefois la question de savoir si une personne morale a la qualité pour agir et revendiquer les droits à la liberté de religion, de réunion pacifique et à la protection contre la discrimination au même titre qu'une personne physique.

[137] HMI prétend qu'elle a la qualité pour agir et revendiquer chacun des droits susmentionnés. Sa position est appuyée par les représentations de l'intervenante Alliance des Chrétiens en Droit et des Co-intervenantes.

[138] Pour leur part, s'ils reconnaissent que le droit à la liberté d'expression s'applique aux personnes morales, les défendeurs contestent qu'elles puissent être titulaires et invoquer les droits à la liberté de religion, de réunion pacifique et à la protection contre la discrimination qui seraient, par leur essence même, l'apanage des seules personnes physiques.

[139] Cela dit, le PGQ argue que les faits et circonstances de la présente affaire ne soulèvent principalement que des questions relatives à la liberté d'expression et qu'ils n'offrent aucun fondement, sinon de manière très accessoire, au soutien d'allégations d'atteinte à la liberté de religion, de réunion pacifique ou encore à la protection contre la discrimination.

[140] Quoi qu'il en soit, il précise que les revendications de la demanderesse eu égard à chacune des atteintes alléguées relèvent d'un même contexte dont les faits sont largement indiscernables. En ce sens, le PGQ est d'avis que l'analyse de l'affaire sous l'angle de la liberté d'expression est suffisante et permet au Tribunal de trancher globalement le litige, puisque les revendications qui concernent la liberté de religion, de réunion pacifique et la protection contre la discrimination se fondent ni plus ni moins dans la première.

[141] Le Tribunal partage cet avis.

[142] Les revendications de la demanderesse qui concernent les atteintes alléguées à la liberté de religion, de réunion pacifique et au droit à l'égalité sans discrimination reposent sur le même contexte dont les faits sont largement indiscernables. Ainsi, puisque le Tribunal conclut que la liberté d'expression de la demanderesse est restreinte

de manière attentatoire par la décision de la ministre, il n'est pas utile d'examiner une à une les autres revendications fondées sur l'article 2 de la CCDL.³⁹

[143] La jurisprudence enseigne qu'il existe un chevauchement des protections conférées par l'article 2 de la CCDL lorsque les faits qui sous-tendent des demandes relatives aux diverses protections de cet article sont largement indiscernables. Dans ce cas, il peut être considéré que l'un des droits revendiqués englobe les autres et il n'est, dès lors, pas nécessaire d'examiner les autres revendications fondées sur l'article 2.⁴⁰

[144] Dans l'affaire *Grandel c. Government of Saskatchewan*⁴¹, la Cour d'appel de la Saskatchewan s'exprime à ce sujet comme suit : 2024 SKCA 53 (onglet 38 PGQ)

[72] Therefore, while I would not preclude the possibility that, in a different factual matrix, a separate analysis of each alleged Charter violation may be appropriate, I find that a separate analysis was not required on the facts of this case. Given the present circumstances, I would adopt Sossin J.A.'s reasoning on this point in *Ontario Churches CA* in its entirety. The protest gatherings that were at the heart of the appellants' application had expressive, collective and associative value.

All three of those rights were potentially affected by the same gathering limit in the PHO-10s. the Government conceded that the 10-person gathering limit violated the appellants' right to freedom of expression. In these circumstances, there was no need for the Chambers judge to have conducted separate analyses of the appellants' claims of violations of their rights under ss. 2(c) and (d) because the factual matrix underpinning the claimed violations of those rights was largely indistinguishable from that which underpinned their claim under s. 2(b). Moreover, as I will discuss in the next section of the analysis, the deleterious effects of the PHO-10s on the appellants' other s. 2 rights were all properly considered by the Chambers judge under the s. 1 analysis.

[145] Bien que les droits de la demanderesse relatifs à la liberté de religion, de réunion pacifique et son droit à l'égalité aient pu être restreints par la décision de la ministre, comme l'a d'ailleurs été son droit à la liberté d'expression, il n'est donc pas utile, pour trancher le présent litige, de procéder à une analyse spécifique de chacune des autres revendications de la demanderesse, ni de répondre à la question, si intéressante soit-

³⁹ *Law society of British Colombia c. Trinity WeLaw Society of British Columbia c. Trinity Western University*, [2018] 2 R.C.S. 293; *stern University* (2018) 2 RCS 293.

⁴⁰ *Law society of British Colombia c. Trinity Western University* (2018) 2 RCS 293. Voir également *Figueiras v. Toronto (Police Services Board)*, (C.A. (Ont.), 2015-03-30), 2015 ONCA 208, SOQUIJ AZ-51162678; *British Columbia Teachers' Federation v. British Columbia Public School Employers' Assn.* (C.A. (C.-B.), 2009-02-04), 2009 BCCA 39, SOQUIJ AZ-50534961.

⁴¹ *Grandel v. Government of Saskatchewan* (C.A. (Sask.), 2024-05-15), 2024 SKCA 53, SOQUIJ AZ-52036287.

elle, de déterminer si une personne morale, à l'instar de la personne physique, puisse être titulaire et revendiquer ces droits.

S'il existe une atteinte (intentionnelle ou non), quelle est la réparation appropriée dans les circonstances ?

[146] Alléguant les atteintes graves et intentionnelles à ses droits fondamentaux, la demanderesse réclame à titre de dommages punitifs un montant de 50 000 \$ qui se ventile comme suit :

- i) Hon. Caroline Proulx : 45 000,00 \$;
- ii) SCCQ : 5 000,00 \$;

[147] Le droit aux dommages-intérêts punitifs est codifié aux articles 1621 C.c.Q., 49 de la CDLP et 24(1) de la CCDL.

[148] Il y a ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs lorsqu'il y a preuve « d'atteinte illicite et intentionnelle » à un droit ou à une liberté reconnue par les Chartes.

[149] Les dommages punitifs se distinguent des dommages compensatoires. Ils peuvent être accordés lorsque les dommages compensatoires ne suffisent pas à prévenir la répétition du geste fautif ou encore lorsqu'il est utile d'exprimer la désapprobation du Tribunal eu égard à la conduite d'une partie qui est « si malveillante, opprimante et abusive qu'elle choque la conscience de la Cour ».⁴²

[150] Il est établi que les dommages punitifs servent à punir pour prévenir.

[151] L'article 1621 C.c.Q. énonce les critères que le Tribunal doit considérer dans la détermination du montant des dommages punitifs à accorder le cas échéant. Il se lit comme suit :

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

⁴² De Montigny c. Brossard (Succession), (C.S. Can., 2010-11-10), 2010 CSC 51, SOQUIJ AZ-50688131, 2010EXP-3601, [2010] 3 R.C.S. 64.

[152] Dans l'affaire Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand⁴³, la Cour suprême définit ce que constitue une atteinte illicite et intentionnelle de la manière suivante :

121. En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

[153] Les conclusions qui précèdent démontrent le caractère illicite de la décision des défendeurs.

[154] Qu'en est-il du caractère intentionnel de cette décision ?

[155] D'emblée, le Tribunal ne peut conclure que la SCCQ a agi en l'espèce de manière intentionnelle ayant mis en œuvre la décision de résilier l'entente de location qu'à la suite de directives claires de ses autorités supérieures.

[156] La preuve permet cependant de conclure au caractère intentionnel de l'atteinte à la liberté d'expression de la demanderesse découlant de la décision de la ministre Proulx.

[157] En résiliant l'entente de location de manière fautive au motif d'empêcher la diffusion d'un message qu'elle considère contraire aux valeurs fondamentales de l'État québécois, à quelques jours de l'évènement sans aucune habilitation législative ou réglementaire, la ministre a agi de manière arbitraire et en toute connaissance des conséquences, immédiates ou au moins extrêmement probables, que cette décision comportait pour la demanderesse.

[158] Son ingérence dans le processus décisionnel de la SCCQ motivée par des considérations de nature essentiellement politique et ses déclarations publiques contemporaines fondées sur des convictions personnelles à l'effet que l'expression de l'opinion anti-avortement de la demanderesse n'avait pas sa place dans un lieu public appartenant à l'État, démontre une volonté de porter atteinte à la liberté d'expression de la demanderesse et de causer les conséquences prévisibles découlant de cette décision.

[159] La ministre le confirme d'ailleurs en intimant aux représentants de la SCCQ de n'offrir aucune aide à la demanderesse pour la relocalisation de l'évènement et en affirmant haut et fort que si la situation se reproduisait, elle prendrait sans hésiter la même décision.

⁴³ Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (CSN), (C.S., 1986-01-10), SOQUIJ AZ-50829065.

[160] La défenderesse savait ou ne pouvait ignorer les conséquences graves et importantes de la décision de résilier, à la dernière minute, l'entente de location pour la demanderesse et que celle-ci constituait une entrave importante à sa liberté d'expression.

[161] Prenant en considération l'atteinte à la liberté d'expression de la demanderesse, le caractère arbitraire de la décision, la gravité de la faute, l'octroi de dommages compensatoires en lien avec la résiliation fautive de l'entente et les fonctions préventives dissuasives des dommages punitifs, le Tribunal condamne la ministre Proulx à verser à la demanderesse un montant de 30 000 \$ à titre de dommages punitifs.

[162] Il s'agit d'une condamnation convenable et juste dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[163] **ACCUEILLE** partiellement la demande introductive d'instance de la demanderesse;

[164] **CONDAMNE** les défendeurs honorable Caroline Proulx, ministre du Tourisme, Société du Centre des congrès de Québec et le Procureur général du Québec *in solidum* à payer à la demanderesse la somme de 30 636,92 \$ avec intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

Et pour valoir entre les défendeurs seulement :

[165] **DÉTERMINE** que la défenderesse honorable Caroline Proulx, ministre du Tourisme (Procureur général du Québec) assume 100 % de la condamnation précitée;

[166] **CONDAMNE** la défenderesse honorable Caroline Proulx, ministre du Tourisme (Procureur général du Québec) à payer à la demanderesse un montant de 30 000 \$ à titre de dommages punitifs;

[167] **AVEC** les frais de justice.

Signature numérique de
Alain Trudel Alain Trudel
Date : 2026.07.31 14:58:32
-04'00'

ALAIN TRUDEL, J.C.S.

Me Olivier Séguin
OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT
Avocats de Harvest Ministries International

Me Andréanne Daoust
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Avocats de Société du Centre des congrès de Québec

Me Alexandre Ouellet / Me Mélanie Pouliot
LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats de Hon. Caroline Proulx et Procureur général du Québec

Me Robert E. Reynolds
Avocat de L'Alliance Évangélique du Canada,
Réseau Évangélique du Québec
et le Canadian Centre for Christian Charities

Me Jacques S. Darche
PRELIA CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Alliance des chrétiens en droit

Dates d'audience : 23 et 24 février 2026